

L'infraction de la divulgation du secret Professionnel : Sanctions et exceptions

M^{me} BERRABAH Houda

***Doctorante Université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed
Université Oran2***

La législation Algérienne oblige les professionnels à protéger les secrets sous leur garde, dans le cas contraire leur responsabilité civile ou pénale sera engagées⁽¹⁾.

De ce point de vue, le banquier en tant que professionnel, sera responsable au cas où il divulguera les informations et renseignements en sa connaissance, acquis soit directement dans le cadre de son activité habituelle, ou dans un cadre plus large lui donnant la possibilité de prendre connaissance de certains renseignements sur l'activité bancaire.

Toutefois, il faut préciser que le banquier n'est pas considéré responsable lorsqu'il fait circuler des informations entre collègues dans le cadre de leurs activités bancaires ordinaires au sein de leur institution pour des raisons professionnelles nécessaires ; seules les informations communiquées à un tiers situé en dehors de cette sphère censé non concerné, peuvent être considérées comme divulguées.

Même dans ce dernier cas, la législation autorise certaines personnes et autorités à prendre connaissance de l'activité bancaire dont certains aspects sont considérés confidentiels⁽²⁾, comme nous le montrerons au cours de ce développement.

C'est le cas aussi dans le cadre de la coopération internationale et échanges interbancaires, ou lorsque une règle internationale donne droit à certaines personnes ou organismes internationaux d'effectuer des contrôles dans la lutte contre le crime organisé, la fuite fiscale, le blanchiment d'argent etc...⁽³⁾

Ainsi, avons-nous cerné d'une manière globale le cercle où peut se situer l'infraction de divulgation du secret bancaire, reste à définir les éléments constitutifs de cette infraction et les sanctions prévues par la loi, c'est ce qui constituera le développement suivant.

1- Le cadre légal du délit de divulgation du secret bancaire

Il faut d'abord signaler qu'avant la loi sur la monnaie et crédits de 2003⁽⁴⁾, aucun texte juridique ne considérait d'une manière explicite la révélation du secret bancaire, comme une infraction.

L'article 301 du code pénal en énumérant les concernés par la divulgation du secret professionnels ne cite pas nommément le banquier⁽⁵⁾.

Il stipule : « les médecins, chirurgiens, pharmaciens, les sages-femmes, ou toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession ou par fonctions permanentes ou temporaires, des secret qu'on leurs confie qui hors le cas ou la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, ont révélé ces secrets, sont punis d'un emprisonnement d'un mois a six mois et d'une amende... ».

Cette conception a devisé les auteurs à son époque entre ceux qui considèrent que les banquiers sont concernés par la nécessité de protéger le secret bancaire, et la doctrine a élaboré dans ce sens le critère du « confident nécessaire » qui n'est autre que toutes personnes disposant sous sa garde d'actes ou informations à caractère confidentiel, y compris le banquier.

Même l'article 301 peut être considéré comme accréditeurs de cette thèse en précisant « ...toutes personnes dépositaires par état ou profession ou par fonction permanente ou temporaire, des secret qu'on leur confit... » Inclut forcément les banquiers.

Et ceux minoritaires qui considèrent que le banquier n'est pas concerné dans ce cas, parce que selon eux, si le malade est obligé de se confier au médecin, tel n'est pas le cas pour les personnes en relation avec la banque qui ont le choix entre cette dernière et le placement de leur agent autrement, par exemple en bourse ou comme crédit immobilier etc....⁽⁶⁾

Mais d'une manière générale la doctrine acceptait à cette époque l'idée que le banquier est concerné et donc l'article 301 du CPA lui serait applicable, sinon, et vu la position sociale et économique stratégique de la banque, elle perdrait de sa crédibilité et tout le système bancaire sera remis en cause avec toutes les conséquences qui peuvent en d'écouler.

Toutefois, et selon cette ancienne conception, le banquier ne sera pas jugé avec la même sévérité que le médecin dans sa tenue du secret professionnel.

Aujourd'hui toutes ces divergences sont dépassées par la nouvelle législation, après l'avènement de la loi 03-11 relative a la monnaie et aux crédits, surtout dans son article 117 stipulant que : « sont tenus au secret professionnel, sous peine de sanctions prévues par le code pénale :

- Tout membre d'un conseil d'administration, tout commissaire aux comptes et toutes personnes qui à un titre quelconque, participe ou a participé à la gestion d'une banque ou d'un établissement financier ou qui en est ou a été employé.

Toute personne qui participe ou a participé au contrôle des banques et des établissements financiers dans les conditions du présent livre. »⁽⁷⁾

Cet article ne laisse transparaître aucune équivoque, désormais le banquier est tenu de sauvegarder les secrets professionnels sous sa garde à l'occasion de son activité bancaire et toute défaillance de sa part le mettra sous la coupe du code pénal.

Ce même code énonce « il n'y a pas d'infraction ni peine ou de mesure de sûreté sans loi »⁽⁸⁾, et cette loi existe actuellement, reste son interprétation restrictive, parce qu'il y va de la liberté des personnes dans les cas graves, sachant que cette liberté est protégée par des valeurs républicaines contre toute forme d'atteinte et les institutions aussi bien que la société doivent y veiller⁽⁹⁾.

Ainsi le juge est appelé à se plier à cette exigence, car l'état de droit garantit au citoyen la protection contre toute forme d'abus découlant d'une mauvaise interprétation de la loi, notamment celle émanant du juge.

Il y va aussi de la notoriété des banques et la confiance que lui accordent les citoyens, surtout du point de vu du rôle très important qu'elles jouent au sein de la société, et qui doit rester intact.

Nous avons vécu en Algérie des épisodes dramatiques lorsque des banques privées Algériennes se sont avérées en fin de compte de simples relais à des opérations frauduleuses, et l'impact négatif de cet événement sur l'opinion générale et l'ordre public⁽¹⁰⁾.

Ceci illustre le positionnement de la banque dans le mental individuel aussi bien que collectif, et pour que cette position s'éternise il faut que la banque ainsi que la société et les institutions contribuent à la consolidation de la bonne gouvernance des banques dans le cadre du respect des lois et des principes généraux parmi lesquels la nécessité de protéger le secret bancaire.

L'élément légal ainsi défini, nous aborderons le deuxième élément.

2- Le facteur moral du délit de divulgation du secret bancaire :

À titre de comparaison, nous relevons dans le droit français l'article 121-3 du code pénal qui stipule : « il n'est point de crime ou de délit sans intention de le commettre ».

Il n'existe pas en droit pénal algérien un article semblable, néanmoins la jurisprudence et la doctrine sont tellement élaborées à ce sujet que le juge algérien n'omet pas un tel élément fondamental dans la constitution de l'infraction.

Ceci d'une part, et d'autre part on peut déduire cet élément des dispositifs du code pénal et d'autres textes répressifs spéciaux ; à titre d'exemple l'article 301 du **code pénal Algérien** considère les dépositaires du secret professionnel cités dans cet article, coupables s'ils « révèlent » ce secret.

Or le verbe révéler évoque chez l'auteur de la révélation une volonté de se délier d'un secret, c'est du moins ce que l'on peut déduire de la définition du dictionnaire français donnée à ce verbe dans les termes suivants :

« Faire connaître ce qui était inconnu, c'est-à-dire secret » ⁽¹¹⁾

Il revient au juge de se convaincre de l'existence de cette volonté chez l'auteur du délit, c'est-à-dire établir les preuves que son intention était dirigée volontairement vers l'exécution de son forfait, à défaut il ne pourra être condamné, sauf s'il existe d'autres éléments persuasifs confirmant sa culpabilité.

Ajoutant à cela que « la révélation » ne se limite pas uniquement à la communication des informations considérées secrètes, son champs englobe « la confirmation d'une rumeur » ou encore le fait de donner « des précisions qu'on est seul à connaître ». ⁽¹²⁾

Aussi, il n'est pas indispensable de démontrer que l'intention du banquier en révélant des informations secrètes, voulait en conséquence nuire à une personne, il suffit d'établir sa conscience à transgresser la loi pour qu'il soit coupable de violation consciente des articles 301 du CPA et 117 du code Bancaire.

Confirmant l'idée soulevée précédemment à savoir l'interprétation stricte de la loi pénale , c'est-à-dire l'obligation imposée au tribunal d'établir l'existence de cet élément pour pouvoir prononcer une condamnation en se basant sur l'article 121-3 du code pénal Français , la cour de cassation a prononcé un verdict le 09 février 2000 précisant que :

« le banquiers qui communiquent , à la demande d'une personne, des relevées de compte bancaires concernant le propre frère du demandeur , ne se rendent pas coupables de violation du secret professionnel , dès lors qu'ils n'avaient pas conscience de communiquer des informations couvertes par le secret bancaire ; en l'espèce ils ont pu légitimement croire à l'identité de personne entre le demandeur des informations et le titulaire du compte , cette croyance étant révélée par les courriers adressés par les prévenants comme s'adressant au titulaire du compte et non à un tiers ». ⁽¹³⁾

Il est légitime de se demander si le juge algérien est tenu par le même principe, sachant l'inexistence d'une disposition dans le code pénal algérien comparable à celle du l'article 121-3 du code pénal français, Quoique la jurisprudence d'une façon générale et la doctrine algérienne particulièrement soulèvent l'importance de l'élément moral dans les concrétisations de l'infraction.

Ceci est important non seulement pour déterminer la culpabilité ou non du prévenu, mais aussi pour la qualification des faits.

Dans la pratique le juge pénal Algérien dégage généralement cet élément des dispositions légales en relation avec le fait incriminé. ⁽¹⁴⁾

Il me semble que cette situation est avantageuse pour le juge algérien dans l'établissement de la culpabilité ou non de l'accusé, dans le cas ou ce dernier ferait prévaloir sa méconnaissance ou son inattention de commettre le forfait, ce qui n'est pas le cas pour le juge français tenu par l'interprétation stricte de l'article 121-3 du code pénal français.

Il faut noter enfin que la notion du secret bancaire n'est absolument pas opposable à tous puisque l'article 117-3 du code de la monnaie et du crédit annonacée ; « ... sous réserve des dispositions expresses des lois, le secret est opposable à toutes les autorités sauf :

- L'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

- Aux autorités politiques tenues de communiquer des informations aux institutions internationales habilitées, notamment dans le cadre de la lutte contre la corruption, le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme.

- A la commission bancaire ou à la banque d'Algérie qui peuvent transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des banques et établissements financiers dans d'autres pays , sous réserve de réciprocité , et à condition que ces autorités soient elles mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Algérie , le liquidateur d'une banque ou d'un établissement financier peut aussi être rendu destinataire des informations nécessaires à son activité ». ⁽¹⁵⁾

Selon certains auteurs français, l'administration fiscale peut être en droit de regarder les comptes des clients des banques pour se renseigner et déceler d'éventuelles fraudes, et tout ceci dans le cadre de l'intérêt général et l'ordre public. ⁽¹⁶⁾

Lors des procès civils ou s'affrontent des conflits privés et lorsque le banquier n'est pas partie, il n'est pas tenu de fournir son témoignage ou des documents sauf autorisation de son client, pour éviter qu'ils soient à charge contre lui. ⁽¹⁷⁾

De sa part, le code civil algérien autorise les banques à communiquer des informations avec l'accord de son client ou son héritier, ainsi que le représentant de la personne morale.

Dans toutes ces dérogations légales, le banquier ne sera pas considéré comme responsable de divulgation du secret bancaire et donc c'est la volonté de la loi qui se substituera à la sienne, et donc il n'y a pas un élément moral à rechercher dans ce cas lors d'un procès, sauf si d'autres facteurs et événements entreront en jeu et plaideront en sa défaveur entraînant sa culpabilité.

Ainsi la révélation du secret, ne peut être imputée au banquier dans les cas, et pour qu'il soit responsable, il faut que l'information révélée ait un caractère confidentiel et secret, et c'est ce qui constituerait le troisième élément de l'infraction que nous étudierons dans ce qui suit :

3- L'élément matériel du délit de divulgation du secret bancaire :

Nous avons précisé précédemment que l'élément matériel consiste à faire transmettre matériellement des informations censées secrètes de leur dépositaire à un destinataire normalement non autorisé.

Aussi, nous avons précisé que l'existence de l'élément intentionnel est primordiale pour que cette opération soit qualifiée de délit.

Même dans ce cas, il faut que cette opération soit consommée ⁽¹⁸⁾ puisque la tentative n'entraînera pas de poursuite en droit pénal Algérien, lorsqu'il s'agit du délit, de même que l'imprudence (par exemple laisser un dossier ouvert, ou parlé au téléphone a haute voix d'information secrète ...) ne peuvent entrainer éventuellement que des sanctions disciplinaire, voir des réparations civiles. ⁽¹⁹⁾

La jurisprudence précise ; « le délit de violation d'un secret professionnel est institué non seulement dans l'intérêt général pour assurer la confiance qui s'impose dans l'exercice de certaines professions, mais également dans l'intérêt des particuliers, pour garantir la sécurité des confidences que ceux-ci sont dans le nécessité de faire à certaines personnes du fait de leur état et de leur profession ». ⁽²⁰⁾

De cette jurisprudence se dégage le fondement du concept de secret professionnelle qui n'est autre que l'intérêt général d'une part et l'intérêt particulier.

La protection de l'intérêt général renvoie à la nécessité de la protection de la confiance mise par les personnes dans un professionnel, en requérant ses services ; cette confiance ne doit en aucun moment souffrir de doute, il y va de l'intérêt de la société des professionnels en particulier et de l'ordre public en général.

Nous avons déjà précisé que la perte de confiance dans le professionnel, engendrera des conséquences inattendues dont une appréhension individuelle et collective envers la profession concernée ; et s'il s'agit du banquier, c'est tout l'ordre économique qui sera en question et par conséquence tout l'ordre politico-social, la crise économique de 1929 en est la meilleure illustration.

Au delà de l'intérêt général, la protection du secret bancaire, concerne aussi l'intérêt particulier sous la forme de la protection de la vie privé, atteinte si un acte matériel consommé, répréhensible par la loi, tel que nous l'avons déjà précisé, serait commis par quiconque censé la protéger, notamment les banquiers. ⁽²¹⁾

Quoique ne bénéficiant pas de définition légale, les différents textes juridiques (constitution, lois et règlements) donnent des exemples de la vie privé à protéger, dont le code pénal et le code de la monnaie et du crédit.

En droit français, l'article 09 du code civil précise : « chacun à droit au respect de sa vie privé, les juges peuvent sans préjudice de la réparation du dommage prescrire toute mesure, tel que séquestres, saisies et autres, propre à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privé ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence être ordonnées en référé ».

La jurisprudence française de sa part essaye chaque fois de cerner « le concept de la vie privé » dans des exemples concrets, elle a même précisé : « que l'atteinte à la vie privé est indépendante du monde compassionnel, bienveillant ou désobligeant sur lequel elle est opérée ».⁽²²⁾

Ce qui signifie qu'à chaque fois qu'il y a atteinte à la vie privé aucun motif ne peut être évoqué pour la justifier.

C'est ce que nous avons déjà précisé dans notre étude sur l'intérêt de l'existence de l'élément intentionnel dans la commission de l'acte répréhensible comme élément de l'infraction de dévoiler le secret bancaire, sans toutefois rechercher si l'intention est dirigée vers une nuisance ou non.

La jurisprudence a ajouté dans ce dernier cas, qu'il n'est pas nécessaire de rechercher la « bonne intention », car il suffit que la vie privé soit atteinte pour considérer l'acte comme infraction.

C'est l'acte matériel lui-même qui est pris sans considération pour tout autre facteur autre que l'élément légal et moral, pour établir l'existence de l'infraction.

4- Les assises légales dérogeant au principe du secret bancaire :

Nous citons dans ce paragraphe les différents textes qui mettent en échec le principe du secret bancaire pour des raisons différentes notamment le blanchiment d'argent.

Dans ce cadre la loi 02-11 du 24 décembre 2002 comportant loi de finance de 2003⁽²³⁾ surtout dans ses articles 105 et 106 permet à la cellule de traitement du renseignement financier de reporter l'exécution ou le gel de toute opération bancaire lorsque les comptes d'une personne font l'objet de soupçon.

Cette possibilité est offerte à la cellule sur un plan conservatoire et limité dans la durée soit 72 heures.

Il est à noter que cette loi insiste dans son article 104 sur le fait que le principe du secret bancaire ne peut être dans ce cas opposable à ladite cellule.

Le code pénal de son coté surtout pour ce qui concerne le blanchiment, d'argent permet des dérogations au principe du secret bancaire.

Ainsi la loi 04-15 du 10 novembre 2004 dans son chapitre n°03 a introduit 08 nouveaux articles dans le code pénal à partir du 389bis⁽²⁴⁾ pour criminaliser certaines activités parmi lesquelles , celles utilisant la banque comme voie de blanchiment et de dissimulation de biens frauduleux, et bien entendu le secret professionnel ne peut être opposable dans ce cas à toute autorité habilitée par la loi à enquêter sur ce sujet.

Toutes ces mesures juridiques seront réévaluées par l'article 117 du code de la monnaie et du crédit, lorsqu'il permettra à certaines autorités de prendre connaissance sur nombre de secrets professionnels, surtout lorsqu'il s'agira d'une procédure pénale.

Lorsque la cellule de traitement du renseignement financier reçoit une déclaration de soupçon de la banque ou de toute autre personne habilitée, elle envoie le dossier au procureur qui ouvrira éventuellement une enquête, et dans ce cas, aucune opposition ne sera faite à cette procédure sur la base de quelque motif que ce soit, même s'il évoque la nécessité de protéger le secret professionnel.

De sa part, le code pénal à travers la loi 06-22 du 20 décembre 2006⁽²⁶⁾ permet au juge d'instruction ou aux officiers sous sa juridiction d'entreprendre les enquêtes le jour ou la nuit lors de certaines infractions nommées dans l'article 06 du code de la monnaie du crédit.

Pour ce qui est de la loi n°05-01 du 06 février 2005⁽²⁷⁾ relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement de terrorisme, elle a entrepris la refonte des procédures pénales en ce qui concerne le secret bancaire, puisque les infractions concernant le blanchiment de l'argent ou le financement de terrorisme ne seront désormais plus couvertes par la nécessité de protéger le secret professionnel.

Dans le cadre de la lutte contre la corruption, une loi a été promulguée le 20 février 2006 sous le n°06-01 pour mettre à niveau cette lutte avec la législation internationale ainsi qu'avec les conventions internationales adoptées par l'Algérie, et permettre par conséquent une participation algérienne efficiente dans ce cadre.

Cette loi invite les banques et les institutions financières à respecter les mesures de contrôle interne permettant la détection et la prévention des opérations de blanchiment d'argent.

Ce dispositif légal aussi impressionnant soit il, reste dans le fait insuffisant, car les organisations criminelles détectent parfois la faille par laquelle, elles peuvent infiltrer leurs agissements frauduleux, c'est ce que nous constatons au vu des affaires traitées dans les tribunaux aussi bien nationaux qu'internationaux.

Cette réalité soulève la question de l'utilité de la levée du secret bancaire dans certaines situations, engendrée par un dévoilement de la vie privé.

On se demande dans ce cas, comment peut on concilier la lutte contre les activités frauduleuses qui exige la levée du secret professionnel, avec la sauvegarde en même temps des intérêts particuliers, notamment le bénéfice de la nécessité de la protection de la vie privée.

On serait aussi appelé à se demander , dans quel mesure peut on protéger le détenteur du secret professionnel de se voir un jour entraîné dans une démoralisation obligée voir d'être inculpé d'infidélité aux principes qui guident sa profession.

Ceci démontre que loin des textes, il y'a des équilibres moraux qui entretiennent le maintien du respect de la société envers les professions parmi lesquelles et par excellence celle du banquier.

L'éthique et la déontologie entrent parfois en conflit avec la réalité en particulier juridique, car le législateur pour maintenir les grands équilibres au sein de la société, il agira à l'encontre ou sacrifiera certains principes devenus mineurs à ses yeux devant l'ampleur de nouveaux phénomènes envahissants surtout s'ils sont en inadéquation avec les intérêts primordiaux de la société.

Cette situation exige l'introduction d'une dimension humaine dans la formation et la préparation psychologique du personnel, afin qu'il soit apte à s'adapter avec toutes nouvelles mesures mise en place par une nouvelle législation qui contrarierai les principes auxquels il s'est habitué.⁽²⁸⁾

Cette opération doit être menée avec le personnel dans un sens de plus de responsabilité en tempérant parallèlement ses susceptibilités et en renforçant la confiance qu'il a dans ses convictions et dans ses principes lesquelles toutefois, il doit le savoir, ne sont pas éternellement immuables , ce qui l'aiderai à accéder à une meilleure gestion des conflits de quelque nature que ce soit.

La souplesse doit être respectée dans la définition des règles internes aptes à assimiler la nouvelle situation introduite par cette récente législation qui ramène avec elle maintes contraintes qui ont bousculé certaines certitudes bancaires, notamment l'obligation faite au banquier de déclarer ses soupçons à des autorités autres que bancaires , la levée du secret bancaire par ceux qui sont censé le protéger etc...

Sur un autre plan Les N TIC contribuent d'une façon efficace à la bonne gestion des contrôles, mais elles engendrent d'autres parts des risques qui peuvent avoir un impact négatif sur la démarche d'une activité saine et dénuée de risques.

L'un des risques est la facilité et la confiance mise par le banquier dans cette technologie qui n'est pas totalement imperméable, et des risques de fuites d'informations restent du domaine du probable ; ceci entraînerait l'éventualité de la responsabilité de ce dernier aussi bien pénal que civil, avec la conséquence des sanctions qui en découlent.

Aussi, est-il utile de rappeler que les prestations en matière IT de support, doivent fournir un très haut degré de sécurité de données pour éviter tels risques et parer à toutes conséquences négatives pour le banquier.⁽²⁹⁾

Toujours dans le cadre de cette dimension humaine, il est utile de rappeler aussi que les exigences de ces nouvelles transformations aussi bien sur le plan juridique que technologique exigent d'autres formations préalables ou continues du personnel bancaire en vue de l'adapter à ces nouvelles transformations, pour une meilleure maîtrise, d'abord de soi-même, ainsi que de l'outil juridique et technologique.

Ceci éviterai pour ce personnel les risques de tomber souvent dans l'erreur, et notamment celle de divulguer le secret dont il est censé protéger.

Ce genre de formation, élèverait le degré de professionnalisation à double titre, aussi bien sur le plan de sa spécialité en tant que banquier que sur le plan de la maîtrise de l'outil juridique et informatique.

Ces actions aboutiraient fatalement sur un personnel méthodique et qualifié loin de l'autosatisfaction, la facilité et la confiance démesurée en soi, qui peuvent conduire à l'erreur avec toutes ses conséquences négatives sur plus d'un plan, notamment celui des sanctions comme développées précédemment.

En fin de compte, la prise en charge de la dimension humaine a pour conséquence une meilleure maîtrise par le banquier de ses moyens psychologiques, théoriques et pratiques, dans la mesure où cette maîtrise contribuera sûrement à l'avènement d'une efficacité optimale dans la gestion des données et de leur protection.

Il est à noter dans ce cadre que l'émancipation du personnel s'effectuera en adéquation avec les nouvelles exigences juridiques et technologiques, différentes sur plusieurs plans de celles avec lesquelles nos banquiers avaient l'habitude d'interagir, car ceci leur éviterai tout procès, moral ou autre, endogène ou exogène.

Cette évolution dans les mentalités et dans les actes aboutirait sans doute sur la sauvegarde de l'éthique et de la déontologie de la fonction du banquier. Au même titre que l'élévation de l'indice de l'efficacité et de la rentabilité de l'activité bancaire quotidienne, et minimiserait par la même occasion les chances de l'événement d'une faute et de ses conséquences aussi bien sur la profession que sur le professionnel.

Conclusion :

En conclusion, et à la lumière de la législation bancaire actuelle, l'acte de divulguer le secret bancaire est désormais punissable en vertu de la loi pénale, ou éventuellement par un texte particulier ou tout autre convention ou texte dans le cadre de la coopération internationale, mais toutefois en considérant les exceptions telles qu'énumérées dans l'article 117 du code bancaire, et elles ne sont pas d'une moindre importance.

C'est vrai que ces dérogations constitueraient des entorses au principe de la protection du secret bancaire et par conséquent portent préjudice au dogme de la protection de la vie privée.

Mais puisque parfois « nécessité fait loi » et devant l'ampleur de la criminalité financière, les états ainsi que la communauté internationale se trouvent obligés à déroger de la règle et faire des concessions en faveur de la lutte prioritaire contre la criminalité.

Faire prévaloir l'intérêt général sur l'intérêt particulier lorsque la nécessité l'exige, dans les limites tolérées par la loi et les principes généraux du droit, est une situation admissible normalement en droit public, mais reste exceptionnelle en droit privé.

Pour le banquier habitué à évoluer par excellence dans une sphère de droit privé, il se sent bousculé dans son for par les nouvelles réformes, et doit se délester de certaines croyances et usages ; tel la nécessité de protéger toujours le secret bancaire et donc la vie privée, et toute défaillance de sa part entraînerait fatalement une sanction; et doit aussi s'adapter aux nouvelles certitudes aptes à tanguer simultanément, tantôt vers le tolérable et tantôt vers l'intolérable ; être sanctionné ou ne pas l'être selon le cas, pour avoir divulgué par exemple un secret professionnel.

Une formation lui serait souhaitable pour lui éviter de tomber dans la faute et ses conséquences, et pour l'adapter psychologiquement et professionnellement avec ces nouveaux concepts inhabituels exigés par la lutte contre une criminalité toujours en évolution.

REFERENCES :

- 1) Article 124 et S. du code civil, et l'article 301 du code pénal.
- 2) Article 1-17 du code bancaire de 2003 par exemple.
- 3) Dans le cadre des directives du GAFI par exemple.
- 4) Ordonnance 03-11 relatives à la monnaie et aux crédits, JORA N° 52 du 27 Aout 2003, abrogeant la loi 90-10 du 14 avril 1990 concernant le même domaine.
- 5) Article 301 du code pénal modifié par la loi 06-23 du 20 décembre 2006.

- 6) اشار الي الاختلاف الفقهي عيد المنعم سليمان في مؤلفه "مسؤولية المصرفي عن الاموال غير النظيفة الاسكندرية دار الجامعة الجديدة للنشر ص 66
- 7) Op.cité
- 8) Article 1^{er} du code pénal
- 9) La constitution algérienne et les lois, notamment le code des procédures pénales, protégeant les libertés contre les abus des autorités et précisément judiciaires.
- 10) Il s'agit surtout des banques Al Khalifa et BCI.
- 11) Le dictionnaire Larousse édition hachette de 2008.
- 12) Cour de cassation, chambre criminel, 25 janvier 1968, la même cour et la même chambre le 07 mars 1989.
- 13) Arrêt de la cour de cassation, chambre criminel, du 09 janvier 2000
- 14) Les nouvelles dispositions du code de commerce offrent la possibilité à l'auteur du chèque de pourvoir son compte et ce n'est qu'à défaut de le faire que son intention serait considérée comme étant préméditée.
- 15) Article 117-3 de la loi relative à la monnaie et aux crédits citée.
- 16) JONATHAN BURGER, les délits pénaux fiscaux, thèse 2011, université Nancy 2, France, P.70.
- 17) PHILIPPE DELBECQUE, MICHEL GERMAIN, droit commercial, TOME 2, 17^{ème} édition, LGDJ 2004, Paris, P.160.
- 18) Article 31-1 du code pénal
- 19) Article 124 du code civil cité.
- 20) Tribunal des grandes instances de Paris, 27 Mai 1997.
- 21) MOLINARI, P.A et P.TRUDEL, le droit au respect de l'honneur, de la réputation et de la vie privée, aspects généraux et application, édition YVON BLAIS 1988 P.52.
- 22) Cours de cassation, 1^{er} Chambre civile, 23 avril 2003.
- 23) JORADP N° 86 du 25 décembre 2002 P.38
- 24) Code pénal de 1966 modifié et complété.
- 25) Code de procédure pénal, modifié et complété.
- 26) JORA DP N°84 du 24 Décembre 2006.
- 27) JORA DP N°11 du 09 février 2005.
- 28) NATHANAEL BRUCHEZ, JULIEN GALLI, ROMAIN LAVIZZARI, le secret bancaire, projet de groupe, janvier 2003, HEC Lausanne.

29) TRUDEL, P, F, ABRAN, K, BENYEKHEF et S, HEIN, droit du cyberspace, Montréal, Editions Thémis, 1997.